

ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU – N° 18

**portant autorisation de création d'un parcours de pêche de graciation (ou no-kill)
sur un tronçon de la Sarre Rouge sur les bans des communes de NITTING
et de VASPERVILLER**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment les articles L.436-5, R.436-23 alinéa IV et R.436-40 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme Giurici Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Giurici, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2023-DDT/SJA n°01 en date du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 10 mars 2023 de l'AAPPMA La Sarrebourgeoise – siège social – 1, rue du Maréchal Foch – BP 40434 – 57404 SARREBOURG cedex ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'article R.436-23 alinéa IV du code de l'environnement permet d'exiger la remise immédiate à l'eau des poissons capturés et cela, soit d'une espèce, soit de plusieurs espèces, soit de toutes les espèces ;

Considérant l'intérêt halieutique de la création d'un parcours de graciation (ou no-kill) sur un tronçon de la Sarre Rouge sur les bans des communes de NITTING et de VASPERVILLER ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA La Sarrebourgeoise dont le siège social est fixé au : 1, rue du Maréchal Foch – BP 40434 – 57404 SARREBOURG Cedex.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Il est créé par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, un parcours spécialisé et réservé exclusivement à la pratique de la pêche de la truite fario à la mouche fouettée, sur un tronçon de la Sarre Rouge sur les bans des communes de NITTING et de VASPERVILLER.

La remise à l'eau de la truite fario pêchée sera obligatoire, quelle que soit sa taille et sans mutilation, de même que tout autre poisson pêché, hormis les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Le procédé de pêche employé sera strictement limité à la mouche fouettée, sans ardillon, ou avec ardillon écrasé.

La limite amont de ce parcours d'une longueur de 1 700 m est située au niveau de la tête aval du Pont Foucher (RD 96 f) à VASPERVILLER et la limite aval est située au niveau du Moulin de Cubolot à NITTING.

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, mettra en place une signalétique adaptée, indiquant les limites de ce parcours spécialisé et prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 3 : **Retour d'expérience**

Dans un délai de trois mois après la date de fin de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} établira par écrit un retour d'expérience de la présente autorisation, en indiquant à minima :

- l'évolution de la population de truites fario (espèce repère des plans de gestion piscicole),
- l'incidence (positive ou négative) sur les espèces d'accompagnement (Chabot, voire cyprinidés d'eaux vives).

Ce document sera transmis au service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, Unité police de l'eau, et à la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Article 4 : **Période d'ouverture du parcours spécialisé**

Le parcours spécialisé est autorisé pendant la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

Article 5 : **Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6 : **Respect des prescriptions de l'autorisations**

Tout pêcheur présent sur le parcours spécialisé mentionné à l'article 2 et trouvé en possession, même temporairement dans sa bourriche, d'une espèce de poisson autre que celles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, sera en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté et du code de l'environnement, et poursuivi pénalement, conformément aux dispositions de l'article R.436-40 du même code.

Article 7 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 8 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA La Sarrebourgeoise, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 21 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.